

MRC DE L'AMIANTE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE, PLAN
D'ACTION ET DOCUMENT INDIQUANT LES
COÛTS APPROXIMATIFS DES DIVERS
ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES
INTERMUNICIPAUX QUI SONT PROPOSÉS
DANS LE SCHÉMA

RÈGLEMENT 75 ADOPTÉ LE 11
SEPTEMBRE 2002 EN VERTU DE
L'ARTICLE 56,15 DE LA *LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME*



Document Complémentaire

Table des matières

1	PRÉSENTATION	1
2	DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	2
2.1	PERMIS DE LOTISSEMENT OBLIGATOIRE	2
2.2	OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE	2
2.3	PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT EN VERTU DES ARTICLES 256.1 - 256.2 - 256.3 DE LA L.A.U.	2
2.4	AGRANDISSEMENT DE LOT DÉROGATOIRE OU DE TERRAIN BÉNÉFICIAIRE D'UN PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT	3
2.5	NORMES DE LOTISSEMENT SPÉCIFIQUES AUX RUES, ROUTES ET CHEMINS	3
2.6	NORMES GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT	4
2.7	NORMES SPÉCIFIQUES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	5
2.8	FORMULE DE REMPLACEMENT DES DIMENSIONS ET DES SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS	6
2.9	CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	8
2.9.1	EXEMPTIONS	9
2.9.2	RESTRICTION AUX EXEMPTIONS 2 ET 3	9
3	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	10
4	NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	10
5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE HISTORIQUE DU SITE DES ÉGLISES DE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS	10
6	NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	11
7	NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE	12
7.1	TERRITOIRE D'APPLICATION	12
7.2	TERMINOLOGIE	12
7.3	ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	15
7.4	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE FINS DE TRAVAUX	16
7.5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	17
7.6.1	PROTECTION DES BOISÉS VOISINS	17
7.6.2	DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC	19
7.6.3	DÉBOISEMENT SUR LES PENTES DE PLUS DE 30 %	20
7.6.4	DÉBOISEMENT DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	20
7.6.4.1	NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (0-300 MÈTRES)	21
7.6.4.2	NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (300-500 MÈTRES)	22
8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	23
8.1	LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	23
8.2	TERMINOLOGIE	23

8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES	25
8.4	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	29
8.4.1	PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE	30
9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES ET AUX SECTEURS À RISQUES D'EMBÂCLE.....	30
9.1	TERMINOLOGIE	30
9.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT	31
9.2.1	MESURES D'IMMUNISATION	36
9.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT	37
9.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE D'EMBÂCLE	38
10	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	38
10.1	TERMINOLOGIE	38
10.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	41
10.3	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	42
10.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	43
10.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	45
10.6	ADAPTATIONS.....	46
10.7	TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	47
11	PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE THETFORD MINES	59
11.1	BUTS VISÉS PAR L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION	59
11.2	IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION	59
11.3	SUBDIVISION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION	60
11.4	LA CARACTÉRISATION DES RIVES SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ	63
11.5	LA CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RIVES SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ	64
11.6	APPLICATION DU PLAN DE GESTION.....	66
11.6.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	66
11.6.2	SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ NULLE	66
11.6.3	SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ TOTALE.....	67
11.6.4	SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ PARTIELLE.....	68
11.6.5	PROCÉDURE DE CONTRÔLE.....	69

Liste des tableaux

DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EMPRISE D'UNE NOUVELLE RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ OU PUBLIC ET D'UN COURS D'EAU OU UN LAC	4
SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS	5
DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	6
NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	12
ESSENCES DE BOIS COMMERCIALES	14
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	44
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	45
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	47
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	48
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	53
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	54
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	55
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	56
NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ.....	57
CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RIVE SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ	65
LISTE DES CORRECTIONS PROPOSÉES SUR LES RIVES À INTÉGRITÉ PARTIELLE	71

Cartographie

CARTOGRAPHIE DU PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR	72
CARTE 1 BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR	72
CARTE 2 IDENTIFICATION DES TRONÇONS	73
CARTE 3.1 TRONÇON 1	74
CARTE 3.2 TRONÇONS 2 ET 3	75
CARTE 3.3 TRONÇON 4	76
CARTE 3.4 TRONÇON 5	77
CARTE 3.5 TRONÇONS 6 ET 7	78
CARTE 3.6 TRONÇON 8	79
CARTE 3.7 TRONÇON 9	80
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE BEULAC-GARTHBY	84
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VILLE DE DISRAELI	85
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR	86
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-FORTUNAT	87
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-JULIEN	88
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE	89
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VIMY RIDGE (SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE)	90
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINTE-PRAXÈDE	91
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ADSTOCK (VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE)	92
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ADSTOCK (VILLAGE DE SACRÉ-COEUR-DE-MARIE)	93
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ADSTOCK (VILLAGE DE SAINT-DANIEL)	94
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE	95
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VILLE DE THETFORD MINES, PREMIÈRE PARTIE SECTEUR RIVIÈRE BLANCHE	96
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VILLE DE THETFORD MINES, DEUXIÈME PARTIE SECTEUR ANCIEN SAINT-MAURICE	97
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VILLE DE THETFORD MINES, TROISIÈME PARTIE SECTEUR CHEMIN DES BOIS-FRANCS	98

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VILLE DE THETFORD MINES, QUATRIÈME PARTIE SECTEUR CHEMIN DU MONT-GRANIT	99
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION THETFORD-PARTIE-SUD (SECTEUR RUE NOTRE- DAME).....	100
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION THETFORD-PARTIE-SUD (SECTEUR CHEMIN DES BOIS-FRANCS).....	101
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION VILLE DE BLACK LAKE	102
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE	103
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF.....	104
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION KINNEAR'S MILLS	105
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PONTBRIAND.....	106
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ROBERTSONVILLE	107
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EAST BROUGHTON.....	108
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON	109
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION BROUGHTON STATION (MUNICIPALITÉS DE SAINT- PIERRE-DE-BROUGHTON, ADSTOCK ET SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS).....	110
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-JACQUES-DE-LEEDS	111
PETIT LAC SAINT-FRANÇOIS (MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE)	114
LAC CARIBOU (MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE ET VILLE DE BLACK LAKE).....	115
LAC ROND (MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE)	116
LAC BISBY (MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE)	117
LAC SAINT-FRANÇOIS, PREMIÈRE PARTIE (MUNICIPALITÉS DE SAINT-JOSEPH-DE COLERAINE, D'ADSTOCK ET DE SAINTE-PRAXÈDE)	118
LAC SAINT-FRANÇOIS, DEUXIÈME PARTIE (MUNICIPALITÉS DE SAINT-JOSEPH-DE COLERAINE, D'ADSTOCK ET DE SAINTE-PRAXÈDE)	119
LAC SAINT-FRANÇOIS, TROISIÈME PARTIE (MUNICIPALITÉS D'ADSTOCK ET DE SAINTE-PRAXÈDE)	120
LAC SAINT-FRANÇOIS, QUATRIÈME PARTIE (MUNICIPALITÉ DE SAINTE- PRAXÈDE)	121
LAC BOLDDUC (MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK)	122
LAC JOLICOEUR (MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK).....	123

LAC AYLNER, SECTEUR DE LA BAIE WARD (MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY)	124
LAC AYLNER, SECTEUR DE LA BAIE BULFROG (MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY)	125
LAC BREECHES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN ET DE DISRAELI PAROISSE	126
LAC À LA TRUITE (MUNICIPALITÉ D'IRLANDE).....	127
LAC BÉCANCOUR (MUNICIPALITÉ DE THETFORD-PARTIE-SUD).....	128
LAC DU HUIT (MUNICIPALITÉS DE SAINTE-ANNE-DU-LAC ET D'ADSTOCK).....	129
LAC À LA TRUITE (MUNICIPALITÉS DE THETFORD-PARTIE-SUD ET D'ADSTOCK)	130
LAC NOIR, MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE	131
LAC AYLNER, MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE.....	132
LAC DE L'EST, MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE.....	133

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CARTOGRAPHIE DES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	81
ANNEXE 2	CARTOGRAPHIE DES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER EN PÉRIPHÉRIE DES LACS DE VILLÉGIATURE.....	111
ANNEXE 3	LOCALISATION DES PENTES DE 30% ET PLUS.....	133
ANNEXE 4	TABLEAU DES POSTES DE CAPTAGE DES RÉSEAUX D'AQUEDUC DE LA MRC DE L'AMIANTE.....	135

1 PRÉSENTATION

En vertu des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement doit comprendre un document complémentaire établissant des règles minimales qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté à:

1. Adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16 ou 17 du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 115;
2. Adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 5, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115;
3. Prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Par ailleurs, le Conseil de la MRC de L'Amiante a résolu d'inclure, dans le document complémentaire, les dispositions facultatives suivantes prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de la L.A.U.

1. Obliger toute municipalité, dont le territoire est compris dans celui de la MRC de L'Amiante, à adopter, pour tout ou en partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;
2. Établir des règles générales dont doivent tenir compte, dans leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC de L'Amiante.

Les dispositions du document complémentaire permettent au Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Amiante de traduire, sous forme de mesures concrètes et obligatoires, les objectifs et orientations édictés dans le schéma d'aménagement.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

2.1 PERMIS DE LOTISSEMENT OBLIGATOIRE

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

2.2 OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

2.3 PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT EN VERTU DES ARTICLES 256.1 - 256.2 - 256.3 DE LA L.A.U.

Un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ainsi, un permis, autorisant une opération cadastrale, ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui existait le 21 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

Si le terrain est vacant

- il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 21 mars 1983.

Si le terrain est l'assiette d'une construction

- il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant ou protégé par des droits

acquis (s'appliquent même si la construction est détruite après le 21 mars 1983).

Si le terrain constitue le résidu d'un terrain

- une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes.

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

2.4 AGRANDISSEMENT DE LOT DÉROGATOIRE OU DE TERRAIN BÉNÉFICIAIRE D'UN PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT

Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale, tel que décrit précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation, s'il respecte la condition suivante :

- l'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogatoires ou plus dérogatoires.

2.5 NORMES DE LOTISSEMENT SPÉCIFIQUES AUX RUES, ROUTES ET CHEMINS

A) L'emprise de toute nouvelle rue, route ou chemin public ou le prolongement de toute rue, route ou chemin public existant doit être de quinze (15) mètres minimum;

- B) l'emprise de toute nouvelle rue, route ou chemin privé ou le prolongement de toute rue, route ou chemin privé existant doit être de dix (10) mètres minimum;
- C) toute nouvelle rue, route ou nouveau chemin sans issue ainsi qu'un prolongement sans issue de toute rue, route ou chemin existant doit être pourvu d'un cercle de virage d'un diamètre de trente (30) mètres minimum dans les périmètres urbanisation et de trente trois mètres et cinq dixièmes (33.5) minimum dans les autres aires d'affectations;
- D) l'emprise de toute nouvelle rue, route ou nouveau chemin ainsi que le prolongement de toute rue, route ou chemin existant doit porter un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan officiel de subdivision;
- E) la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac) doit être de :

DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EMPRISE D'UNE NOUVELLE RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVE OU PUBLIC ET D'UN COURS D'EAU OU UN LAC

LOT NON DESSERVI (NI AQUEDUC NI ÉGOUT)	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (AQUEDUC OU ÉGOUT)	LOT DESSERVI (AQUEDUC ET ÉGOUT)
75 mètres	75 mètres	45 mètres

2.6 NORMES GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT

Les lots doivent posséder les superficies et dimensions minimales suivantes. Les réseaux d'aqueduc et ou d'égout(s) doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d'un permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

	LOT NON DESSERVI (NI AQUEDUC NI ÉGOUT)	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (AQUEDUC OU ÉGOUT)	LOT DESSERVI (AQUEDUC ET ÉGOUT)
SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT	2 787 mètres carrés	1 200 mètres carrés	Aucune norme minimale
LARGEUR MINIMALE D'UN LOT (MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT)	45,72 mètres	20 mètres	

2.7 NORMES SPÉCIFIQUES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Les lots, dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent (sauf les fossés tels que définis à l'article 8.2) ou à moins de 300 mètres d'un lac, doivent posséder les superficies et dimensions minimales suivantes. Les réseaux d'aqueduc et ou d'égout(s) doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d'un permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les profondeurs minimales exigées dans le tableau ci-dessous, pour les lots non desservis ou partiellement desservis, ne s'appliquent pas pour un lot qui sera compris entre l'emprise d'une rue, route ou chemin existant, privé ou public et la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. Toutefois, la largeur et la superficie exigées au tableau ci-dessous doivent être respectées.

Pour les lots desservis, dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont en place au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement de*

contrôle intérimaire, la profondeur minimale peut être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont notamment la présence d'une voie ferrée (zonage parcellaire).

DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Superficie et dimensions minimales d'un lot	Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac;			Lots non riverains dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km ² et qui est identifié au règlement de lotissement d'une municipalité		
	Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont le bassin versant est de 20km ² et plus;					
	Lots non desservis (ni aqueduc ni égout)	Lots partiellement desservis (aqueduc ou égout)	Lots desservis (aqueduc et égout)	Lots non desservis (ni aqueduc ni égout)	Lots partiellement desservis (aqueduc ou égout)	Lots desservis (aqueduc et égout)
Superficie minimale d'un lot	4 000 mètres carrés	2 000 mètres carrés	Aucune norme minimale	2 787 mètres carrés	1 200 mètres carrés	Aucune norme minimale
Largeur minimale d'un lot (mesurée sur la ligne avant)	50 mètres	30 mètres	Aucune norme minimale	45,72 mètres	20 mètres	Aucune norme minimale
Profondeur minimale	75 mètres	75 mètres	45 mètres	Aucune norme minimale	Aucune norme minimale	Aucune norme minimale

2.8 FORMULE DE REMPLACEMENT DES DIMENSIONS ET DES SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS

Compte tenu des objectifs préconisés par la MRC à l'égard des territoires voués au développement, les normes minimales, concernant les terrains non desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égouts, ou par un réseau d'aqueduc et situés à l'intérieur des périmètres urbanisation, peuvent être remplacées par des règles d'aménagement

différentes dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique tenant compte des éléments suivants :

A) Les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8) et être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :

- hors de toute plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement;
- la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
- une pente générale de moins de 30% permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
- le niveau des eaux souterraines en période critique (après la fonte des neiges ou après les pluies d'automne), du roc ou de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol.

B) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrains.

La formule de remplacement ne peut être appliquée pour les lots situés à l'intérieur de la bande de 300 mètres des lacs ni à l'intérieur de la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. La formule de remplacement pourrait cependant être appliquée pour les lots non riverains situés dans la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont le bassin versant est de moins de 20 km² et identifiés au règlement de lotissement d'une municipalité.

2.9 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Amiante, aucun permis pour une nouvelle construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes soient respectées :

1 Le terrain doit former un ou plusieurs lots distincts

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ces terrains doivent être conformes aux normes minimales de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

2 La construction doit être munie des systèmes en alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées

Les services d'aqueduc et d'égouts, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout bâtiment habitable, à l'exception des abris forestiers et des camps de chasse, doit être muni d'un système d'eau sous pression.

3 Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou privée

Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences d'un règlement de lotissement municipal.

2.9.1 EXEMPTIONS

Les municipalités de la MRC de L'Amiante pourront inclure les exemptions ci-dessous dans leur réglementation d'urbanisme.

1 Exemptions pour des constructions agricoles et pour les abris forestiers

Dans le cas de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture ou d'abris forestiers, les conditions énoncées plus tôt sont levées (une résidence située sur ces terres en culture n'est pas une construction à des fins agricoles). Elles ne peuvent donc pas être exemptées de l'obligation d'avoir un système d'alimentation en eau potable et un système d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

2 Exemption pour les constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante

La première condition ne s'applique pas aux constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

3 Exemption pour les constructions érigées sur un terrain appartenant à un propriétaire distinct

La première condition ne s'applique pas à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré, au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis, qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

2.9.2 RESTRICTION AUX EXEMPTIONS 2 ET 3

Les exemptions 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale, permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée, n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

3 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc. La MRC de L'Amiante, par son plan d'action, identifiera ces prises d'eau potable.

4 NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

En ce qui a trait au lotissement et à la construction, les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes que celles établies pour les constructions résidentielles. De plus, il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile; il doit également y avoir un ancrage au sol.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE HISTORIQUE DU SITE DES ÉGLISES DE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Kinnear's Mills devront prévoir, pour la zone historique du site des églises telle qu'identifiée par le ministère des Affaires culturelles, des dispositions relatives :

1. à l'implantation, aux dimensions, à la superficie, à la hauteur et aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments secondaires;
2. à l'obligation d'obtenir un permis de construction pour toute construction d'un bâtiment secondaire ainsi que pour toute transformation des bâtiments principaux;
3. à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les activités relatives au changement d'usage, aux réparations, à la démolition ou au déplacement de tout bâtiment, à l'abattage des arbres et à l'affichage;
4. aux usages autorisés et prohibés;

5. aux travaux de réparation et de rénovation pouvant être autorisés à l'égard du revêtement des murs extérieurs et des toitures, des éléments décoratifs et des ouvertures, et de tout ajout ou retranchement de toute partie ou composante d'un bâtiment principal. Tous ces travaux autorisés devront respecter l'architecture ancienne des bâtiments;
6. à la hauteur des haies et des clôtures ainsi qu'au type de matériaux utilisés;
7. à l'implantation, à la hauteur et à la superficie des enseignes.

6 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Afin d'éviter des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population, une bande de protection devra être maintenue à la périphérie des sites de déchets. Cette bande de protection est en fonction des différents sites que l'on retrouve sur le territoire de la MRC :

Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 mètres

Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres

Site de dépôt de matériaux secs : 300 mètres

Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres

À l'intérieur de ces bandes de protection, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité concernée ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection. Si la municipalité considère l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

7 NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

7.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au contrôle de l'abattage d'arbres s'appliquent à toutes les forêts privées hors des périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de L'Amiante.

7.2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'application des présentes dispositions, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Aires de protection du couvert forestier

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes à un site sensible suivant :

- les périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement révisé ;
- les lacs de villégiature identifiés au tableau 14 du schéma d'aménagement révisé;
- les emprises des chemins Craig et Gosford (route 216).

Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes :

NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

AIRES DE PROTECTION	DISTANCES À PARTIR DE LA LIMITE DES HAUTES EAUX ET DISTANCES À PARTIR DES LIMITES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION
	Rapprochée
Éloignée	300 à 500 mètres

Boisé voisin

Superficie adjacente à la propriété foncière, où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies.

Coupe de succession

Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètre du sol.

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

Terrain

Un fond de terre, décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b

et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP).

Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme des arbres d'essences commerciales :

ESSENCES DE BOIS COMMERCIALES

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
Épinette blanche	Bouleau blanc
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette rouge	Caryers oval et cordiforme
Épinette de Norvège	Cerisier tardif
Pin gris	Chêne bicolore
Mélèze laricin	Chêne blanc
Pruche de l'Est	Chêne rouge
Sapin baumier	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Érable argenté
Pin rouge	Érable à sucre
Pin sylvestre	Érable rouge
Thuya occidental	Frênes noir et d'Amérique
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyers noir et cendré
	Orme blanc d'Amérique
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier faux tremble (tremble)